

## SEANCE DU 8 DECEMBRE 2017

**Le conseil municipal s'est réuni en séance publique le huit décembre deux mille dix-sept à dix-neuf heures sous la présidence de M. Patrick BOULIER, Maire.**

### **Présents :**

**M. Michel-Edouard DUBRULLE, Mme Dominique DUTHU, M. René GUEUDIN, M. Jean-Marc BRUNEL, Mme Alison DUFOUR, Mme Sylvie HARLIN, M. Didier MORALES, M. Nicolas STEPHAN**

### **Absentes ayant donnés procuration :**

**Mme Sylvie CAZIN-MICHEL a donné procuration M. Patrick BOULIER**

**Mme Nancy COUVERT a donné procuration à Mme Sylvie HARLIN**

**Mme Marie-Christine GUERARD a donné procuration à Mme Dominique DUTHU**

### **Absente excusée :**

**Mme Corinne FRANCOISE**

Mme Sylvie HARLIN a été nommée secrétaire

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Le Docteur Olivier LAMETRIE a sollicité le droit de prendre la parole lors de la séance de ce jour, au sujet de l'installation de professionnels médicaux sur la commune.

Ce droit lui a été accordé par Monsieur le Maire en début de séance.

## **I – DIEPPE-MARITIME**

### **1) Prise de compétence des items 4°, 11° et 12° hors GEMAPI par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise**

#### **Exposé des motifs**

*En vertu de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise sera compétente, en lieu et place de ses communes membres, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'exercice de la compétence GEMAPI, édictée à l'article L.211-7 du code de l'environnement et correspondant aux items 1°,2°,5° et 8° dudit article :*

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*

- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

*Dans une logique de cohérence administrative et hydraulique, Dieppe-Maritime souhaite se déclarer compétente pour l'exercice des missions 4°,11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dites compétences HORS GEMAPI :*

- 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 11° *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12° *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;*

*Conformément à l'article L.5211-17, les transferts de compétences non prévus par la loi sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

**Par ces motifs,**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise par l'ajout d'une nouvelle compétence facultative :

4°) Items 4°,11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement à savoir :

- 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 11° *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12° *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

PRECISE que cette prise de compétence par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise sera effective au 1er janvier 2018 dès lors que les conditions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales seront remplies.

**2) Transfert de la compétence « Contributions obligatoires au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise**

**Exposé des motifs**

*Dans le cadre de la Loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».*

*Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.*

*Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.*

*La cotisation totale versée au SDIS en 2017 par les communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est de 1 586 118 €.*

*L'article 97 de la Loi NOTRe, modifiant l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales, offre la possibilité aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés lors de la départementalisation de 1996 d'exercer, à titre facultatif, la compétence « financement du contingent SDIS » en lieu et place de ses communes membres.*

*Par délibération du 3 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a approuvé le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS », afin d'augmenter son coefficient d'intégration fiscale (CIF) et ainsi le montant de sa dotation globale de fonctionnement (DGF).*

*Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert proposé.*

**Par ces motifs,**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le transfert, à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, de la compétence facultative « Contributions obligatoires au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) », dans les conditions prévues à l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, si les conditions de majorité sont réunies,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise par l'ajout d'une nouvelle compétence facultative.

**3) Résiliation de la convention avec Dieppe-Maritime pour la mise à disposition de moyens pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune.**

**Exposé des motifs**

*Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les services de l'Etat n'instruisent plus les autorisations du droit des sols pour les communes compétentes incluses dans un EPCI de plus de 10 000 habitants.*

*Dieppe-Maritime a donc proposé à ses communes membres de conventionner en vue de la mise à disposition de ses moyens techniques et humains à leur bénéfice.*

*Par délibération du 12 juin 2015, la Commune de Varengeville-sur-Mer a autorisé Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Dieppe-Maritime. Ainsi, depuis le 24 juin 2015, le service ADS de Dieppe-Maritime instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols de la Commune de Varengeville-sur-Mer.*

*Par courrier du 28 septembre 2017, Dieppe-Maritime a annoncé vouloir résilier ladite convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à son article 7.*

*Les dossiers de la Commune de Varengeville-sur-Mer seront transférés à la ville de Dieppe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

**Par ces motifs,**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 **de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,**

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,**

VU sa délibération du 12 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec Dieppe-Maritime pour la mise à disposition de moyens pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune,

VU la convention de mise à disposition de moyens du 24 juin 2015, et notamment son article 7,

CONSIDERANT la volonté de Dieppe-Maritime de résilier ladite convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

CONSIDERANT que le service urbanisme de la ville de Dieppe est en mesure d'instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de résilier la convention signée entre Dieppe-Maritime et la Commune de Varengeville-sur-Mer pour la mise à disposition de moyens pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec la ville de Dieppe pour la mise à disposition de moyens pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

## **II – BUDGET 2018 – INVESTISSEMENTS – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES**

L'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'ouverture de crédits anticipés d'investissement avant le vote du budget.

Cette disposition permet d'engager des travaux urgents sans attendre le vote du budget 2018.

Sachant que le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au Budget Primitif 2017 hors chapitre 16 est de 921 964 € et que conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 230 491 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2018, avant le vote du budget primitif 2018, à hauteur maximale de 230 491 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **III – CONTRAT DE PRESTATION INTELLECTUELLE ET CONTRATS DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR - PARCOURS ARTISTIQUE 2018**

- VU la délibération du 30 juin 2017 autorisant la création d'un parcours artistique en 2018, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le Directeur artistique et sollicitant une aide financière auprès de la DRAC et d'AG2R .
- VU la délibération du 27 septembre 2017 sollicitant une subvention LEADER et à la Région ;
- CONSIDERANT qu'un contrat de cession de droits d'auteur doit être signé entre la commune et les 6 artistes.

Monsieur le Maire présente les propositions de contrat de prestation intellectuelle avec le directeur artistique et de contrats de cession de droits d'auteur avec les 6 artistes dans le cadre du projet artistique programmé en 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prestation intellectuelle avec M. David MOINARD, gérant de l'Atelier DELTA et producteur, ainsi que les contrats de cession de droits d'auteur avec les 6 artistes.

Monsieur le Maire précise que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'exposition pourra être pris en charge directement par la commune.

La dépense relative à ce parcours artistique sera mandatée à l'article 6232, section de fonctionnement du budget primitif 2017 et suivants.

#### **IV - ATTRIBUTION DU MARCHÉ « TRAVAUX D'EXTENSION ET RENOVATION D'UNE HABITATION COMMUNALE »**

##### **Mme Sylvie HARLIN ne prend pas part au vote**

La commune est propriétaire du bien cadastré AI 660 et situé 2 Route de la Pouponnière et 74 Route de Dieppe, depuis le 22 mai 2017.

La maîtrise d'œuvre a été attribuée au Cabinet CMDP par délibération du 30 juin 2017.

Vu la mise en concurrence lancée sur le site d'ADM 76 le 23 octobre 2017.

41 offres ont été déposées en mairie.

Vu la commission de travaux réunie le 7 décembre 2017, et après analyse des offres par le cabinet CMDP, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les entreprises suivantes, par lot :

- **Lot 1 : terrassement** : CBTP : 22 749.50 € HT
- **Lot 2 : gros œuvre** : CBTP : 20 213.02 € HT
- **Lot 3 : charpente** : ENTREPRISE HEBERT : 11 336.24 € HT
- **Lot 4 – couverture** : SAS HARLIN : 29 361.06 € HT
- **Lot 5 – menuiseries extérieures** : SAS SIB VASCART : 41 433.80 € HT
- **Lot 6 – menuiseries intérieures** : ENTREPRISE HEBERT : 7 250.00 € HT
- **Lot 7 - plâtrerie – isolation** : ENTREPRISE HEBERT : 19 134.55 € HT
- **Lot 8 – électricité** : ELOY : 16 890.00 € HT
- **Lot 9 – plomberie** : SAS HARLIN : 7 580.00 € HT
- **Lot 10 – chauffage** : SAS HARLIN : 7 361.00 € HT
- **Lot 11 – peinture** : SAS HERBELIN : 19 023.34 € HT

Soit un global HT de 202 332.51 € pour la restauration de l'ensemble du bien, auquel il convient d'ajouter la somme forfaitaire de 21 130.31 € HT attribuée par délibération du 30 juin 2017 au Cabinet CMDP, maître d'œuvre.

Vu la clé de répartition faite par le maître d'œuvre sur la base des estimations et approuvée lors du conseil municipal du 30 juin 2017 il convient de prendre en considération la clé de répartition sur les dépenses réelles du marché ci-dessus. A savoir :

- Part maison de la presse : 31 583.53 € HT
- Part communale : 191 879.29 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, :

- accepte la proposition de prix de chaque entreprise et attribue l'ensemble des lots du marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la somme global HT de 202 332.51 €.
- Approuve la clé de répartition des dépenses, ci-jointe et le plan de financement sur la part communale :

DEPENSES HT	RECETTES
Honoraires : 18 522.50 €	ETAT (DETR) : 42 865.83 €
Marché de travaux : 173 356.79 €	DSIL : 38 375.86 €
	Emprunt CDC : 110 000.00 €
	Autofinancement : 637.60 €
TOTAL : 191 879.29 €	TOTAL : 191 879.29 €

- Autorise Monsieur le Maire à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts à hauteur de 110 000 €.

Les dépenses relatives à ce marché seront mandatées sur le Budget primitif 2018, article 2313.

#### **V – RENOVATION D’UN BÂTIMENT COMMUNAL ET DEMANDE DE SUBVENTION**

Vu la délibération du 31 mars 2017 autorisant Monsieur le Maire à acquérir, à l’euro symbolique, la propriété bâtie, cadastrée AI 147 qui servira d’atelier municipal ;

Considérant la nécessité de restaurer ce bâtiment, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis de l’entreprise Hebert de 11 288.39 € HT et de l’entreprise Guery Couverture de 12 720.90 € HT et l’estimation de l’entreprise CDMP de 14 525 € HT ;

Considérant les aides apportées pour des bâtiments communaux , Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention de 30 % auprès de l’Etat au titre de la DETR, catégorie : « Bâtiments communaux».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l’unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à :
  - Solliciter une subvention de 30 % auprès de l’Etat au titre de la DETR, sur la base globale des estimations HT de 38 534.29 €.

La dépense sera inscrite au Budget Primitif 2018, section d’investissement, article 2113, après consultation d’entreprises et avis favorable du Conseil Municipal.

#### **VI – FOURNITURE ET INSTALLATION D’UN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE POUR LE GROUPE SCOLAIRE ET DEMANDES DE SUBVENTION**

Le système actuel d’alerte incendie et Plan Particulier de Mise en Sûreté n’étant pas approprié au groupe scolaire, Monsieur le Maire présente l’estimation de l’entreprise BLOSSEVILLE d’un montant HT de 9 582 €, pour la fourniture et l’installation d’un système de sécurité incendie et PPMS.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention de 30 % à l’Etat au titre de la DETR, catégorie : « constructions scolaires – mise en place de dispositifs pour la sécurisation des écoles » sur la base de l’estimation HT de 9 582 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une subvention de 30% à l'Etat sur l'estimation HT de 9 582 €
- Autorise Monsieur le Maire à retenir le devis de l'entreprise BLOSSEVILLE
- Précise que cette dépense :
  - Sera réalisée par autofinancement
  - Sera inscrite au Budget Primitif 2018 article 2313

## **VII – SENTIERS PIETONNIERS**

### **1) Rénovation partielle du sentier de Grande Randonnée et demande de subvention**

L'Entreprise Sainte Marie a réalisé des travaux de reprise du GR de l'église à la descente de la plage pour un montant global HT de 15 682.80 €.

Une troisième partie du sentier reste à réaliser en 2018.

Monsieur le Maire présente le devis de l'Entreprise Sainte Marie de 8 712 € HT, qui consiste à reprendre la seconde partie du GR sur 550 ml.

Il propose de retenir cette proposition, et de solliciter une subvention la plus élevée possible au Département.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise Sainte Marie pour un montant HT de 8 712 € et à solliciter une subvention la plus élevée possible au Département.

Le Conseil Municipal sollicite auprès du Département :

- une dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de l'arrêté de subvention.
- précise que cette dépense sera :
  - Réalisée par autofinancement
  - Inscrite au Budget Primitif 2018 article 2112

### **2) Restauration d'un talus Rue Marguerite Rolle et demande de subvention**

La commune a fait l'acquisition d'une bande de terrain, proche du calvaire de la Route de l'Eglise, le long de la Rue Marguerite Rolle.

Le but de cette acquisition est de continuer le cheminement piétonnier existant sur la commune et de préserver ainsi le patrimoine environnemental de celle-ci.

A la demande de Monsieur le Maire, l'entreprise Leclerq Espaces Verts propose de restaurer intégralement le talus sur la Rue Marguerite Rolle endommagé suite à l'abattage d'arbres dangereux nécessaire et conseillé par le CAUE et un expert.



Monsieur le Maire propose de retenir cette proposition, et de solliciter une subvention la plus élevée possible au Département.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise Leclerq Espaces Verts pour un montant HT de 6 590 € et à solliciter une subvention la plus élevée possible au Département.

Le Conseil Municipal sollicite auprès du Département :

- une dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de l'arrêté de subvention.
- précise que cette dépense sera :
  - Réalisée par autofinancement
  - Inscrite au Budget Primitif 2018 article 2112

### **VIII - ACQUISITION D'UN DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de remplacer le destructeur de documents défectueux.

Considérant la délibération du 20 juin 2014 listant les biens de faible valeur pouvant être imputés en section d'investissement.

Considérant le coût HT d'un destructeur de documents de 220 €, et que ce bien ne figure pas sur la liste de la délibération citée ci-dessus.

Monsieur le Maire propose d'acquérir ce destructeur de documents et d'inscrire la dépense en section d'investissement du Budget Primitif 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- acquérir un destructeur de documents pour un montant HT de 220 €
- inscrire la dépense en section d'investissement du Budget Primitif 2018, article 2183

### **IX – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE MUTUALISE – MISE EN CONCURRENCE REALISEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire :

- L'opportunité pour la Commune de Varengeville-sur-Mer de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

- Que le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de Varengeville-sur-Mer des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : congé maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou de maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail, ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter des caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les service du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais d'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité. NOUVEAU

Article 3 : Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

## **X – PERSONNEL COMMUNAL**

### **1) Mise en place d'un nouveau régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale (RIFSEEP) en remplacement du régime indemnitaire du personnel communal stagiaire, titulaire et contractuel adopté le 15 décembre 2014**

Monsieur le Maire présente le projet de délibération qu'il souhaite soumettre à l'approbation du Comité Technique du Centre de Gestion. Avant cette démarche, il demande l'avis du Conseil Municipal pour cette proposition.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction publique territoriale.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Eventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, à savoir l'IHTS.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

Article 2 :

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est mensuel.

Article 3 :

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des rédacteurs		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel plafond IFSE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel plafond IFSE
Groupe 1	Adjoint de la secrétaire de mairie	11340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10800 €

Cadre d'emplois des ATSEM

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ATSEM		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel plafond IFSE
Groupe 1	Sujétions, responsabilités particulières	11340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10800 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoint territoriaux d'animation		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel plafond IFSE
Groupe 1	Sujétions, responsabilités particulières	11340 €

#### Cadre d'emplois des adjoints territoriaux techniques

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des <u>adjoints territoriaux techniques</u>		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel plafond IFSE
Groupe 1	Sujétions, responsabilités particulières	11340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

#### Article 4 :

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ; ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

#### Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des rédacteurs		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2380 €

#### Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	Adjoint de la secrétaire de mairie	1260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1200 €

### Cadre d'emplois des ATSEM

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ATSEM		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	Sujétions, responsabilités particulières	1260 €
Groupe 2	Autres fonctions	1200 €

### Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoint territoriaux d'animation		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	Sujétions, responsabilités particulières	1260 €

### Cadre d'emplois des adjoints territoriaux techniques

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux techniques		
Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel plafond CIA
Groupe 1	Sujétions, responsabilités particulières	1260 €
Groupe 2	Autres fonctions	1200 €

#### Article 5 :

L'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### Article 6 :

L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant les périodes de congés suivants :

Congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption. En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service : l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est maintenue pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et pour les agents contractuels dont les missions impliquent la réalisation d'heures effectives supplémentaires dans la limite de 25 h/mois.

L'IAT est maintenu pour les agents contractuels de droit privé.

Article 9 :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011 articles 6411 et 6413 du budget.

## **2) Contrats à durée déterminée**

### **a. Renouvellement du contrat à durée déterminée de Mr John FRIBOULET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 3-3,5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Considérant la délibération du 3 février 2017 précisant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique et d'un emploi d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, relevant du grade d'adjoint technique, et d'adjoint d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire, annualisée est fixée à 17/35<sup>ème</sup> et à 18/35<sup>ème</sup> et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Considérant la nécessité de renouveler ces deux contrats, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose leur renouvellement pour une période d'un an, à compter du 11 février 2018, jusqu'au 10 février 2019.

Monsieur le Maire rappelle que la durée de ces contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, et sur décision expresse, le contrat peut être reconduit pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à renouveler les deux contrats d'un agent, sur emploi permanent, sur le grade d'adjoint technique et d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint technique pour l'entretien des espaces verts, de la voirie, la mise en place de matériel dans les salles communales, le portage de plis et à temps non complet à raison de 17/35<sup>ème</sup>, et pour effectuer les missions d'adjoint d'animation au périscolaire, à la garderie scolaire et au centre aéré et à temps non complet à raison de 18/35<sup>ème</sup> pour une durée déterminée d'un an, à compter du 11 février 2018, jusqu'au 10 février 2019.

L'agent percevra la rémunération correspondant à l'indice majoré 325 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2018 et suivants.

#### **b. Enquête de recensement 2018 – rémunération des agents recenseurs**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Varengeville sur mer doit organiser au titre de l'année 2018, les opérations de recensement.

Mme Christine GUERET a été nommée coordonnateur de l'enquête de recensement.

L'INSEE recommande le recrutement de 4 agents recenseurs pour la commune.

A ce titre, il convient de fixer les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer à quatre, le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.
- De fixer les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs à :
  - 2 € par bulletin individuel
  - 2 € par feuille de logement

#### **XI - DECISION MODIFICATIVE**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-11 à L2312-1 à L2313-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2017 approuvant le Budget Primitif 2017.



Il convient d'inscrire aux articles suivants :

Diminution de crédit :	Augmentation de crédit :
21 500 € à l'article 6521 (65)	10 000 € à l'article 60612 (011)
	9 000 € à l'article 61522 (011)
	1 000 € à l'article 60611 (011)
	1 500 € à l'article 6454 (012)
6 172 € à l'article 022	6 000 € à l'article 6817 (68)
	172 € à l'article 678 (67)

## **XII – BAIL DE LOCATION – APPARTEMENT COMMUNAL 9 RUE DE LA POUPONNIERE**

Le bail de location de l'appartement situé 9 Rue de la Pouponnière signé avec Mr Clément BENOIT a été résilié à sa demande à compter du 30 novembre 2017.

Aucune observation n'a été mentionnée sur l'état des lieux de sortie réalisé le 27 novembre 2017. La caution lui sera restituée courant décembre 2017.

La commission logements propose d'attribuer cet appartement communal à Mr Jean-Paul VIENNE à compter du 15 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le loyer mensuel à 362.43 € plus les charges de 5 €
- Le loyer pour la période du 15 au 31 décembre 2017 sera donc de 181.22 €.
- Précise que le loyer est à régler en début de chaque mois
- Demande une caution représentant un mois de loyer.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail entre la commune et le nouveau locataire chez Maître VANNIER Notaire à OUVILLE LA RIVIERE.

## **XIII – PARTICIPATION 2016-2017 AUX FRAIS DE CHAUFFAGE ET EAU POTABLE POUR LES LOGEMENTS COMMUNAUX**

### **1) Appartements au-dessus de la mairie :**

Considérant les relevés du compteur de gaz de la mairie :

- du 30 novembre 2016 : 5 488 m<sup>3</sup>
- du 5 octobre 2017 : 7 078 m<sup>3</sup>

La consommation de gaz pour l'ensemble du bâtiment de la mairie pour la période de novembre 2016 à octobre 2017 est de 1 590 m<sup>3</sup>.

La consommation réelle globale est de :  
 $1\,590\text{ m}^3 \times \text{coefficient de conversion } 27.010 = 42\,945.90\text{ kWh}$

Le coût global TTC est donc de :  
 $42\,945.90\text{ kWh} \times \text{prix unitaire TTC } 0.0537\text{ €} = 2\,306.20\text{ €}$  réparti de la manière suivante :

LOCATAIRE	2015-2016	2016-2017	PARTICIPATION
BERVILLE Jérémy	$3\,953.66\text{ €} \times 14.50\%$	$2\,306.20\text{ €} \times 14.50\%$	334.40 € arrondi à 334 €
KLOUA Houria	$3\,953.66\text{ €} \times 17.50\%/2$	$2\,306.20\text{ €} \times 17.50\%/2$	201.79 € arrondi à 202 €

Mr BERVILLE devra verser la somme de 334 € à la commune en trois fois maximum, qui sera comptabilisée sur l'article 758 du Budget primitif 2018.

Mme KLOUA a versé 35 € X 10 mois, soit 350 €, sur la période de janvier à octobre 2017.

La commune remboursera la somme de 148 € à Mme KLOUA, par mandat, article 658, courant décembre 2017.

Les charges mensuelles de Mme KLOUA, pour la participation de chauffage, de janvier à octobre 2018, seront donc ramenées à 20 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette proposition.

## 2) Appartements 5 et 5 bis Rue Marguerite Rolle

### Frais de chauffage :

Considérant les relevés de compteur gaz effectués sur la chaudière du groupe scolaire, qui alimente entre autres les 2 logements situés 5 et 5 Bis Rue Marguerite Rolle :

- du 19 août 2016 : 195 309 KWh
- du 24 octobre 2017 : 216 109 KWh

Soit une consommation globale de 20 800 KWh pour la période 2016 à 2017 et un coût de  $20\,800\text{ KWh} \times 0.08\text{ €} = 1\,664\text{ €}$ , répartis de la façon suivante :

LOCATAIRE	Surface appartement	2015-2016	PARTICIPATION
Mme Régane DEMARAIS (rez de chaussée)	35.87 m <sup>2</sup>	$\frac{1664\text{ €} \times 35.87\text{ m}^2}{136.56\text{ m}^2}$	437.08 € arrondi à 437 €
Mme Christelle PHIOLOPPE (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> étage)	100.69 m <sup>2</sup>	$\frac{1\,664\text{ €} \times 100.69\text{ m}^2}{136.56\text{ m}^2}$	1 226.92 € arrondi à 1 227 €

### Consommation d'eau potable

Le compteur d'eau sur la Rue Marguerite Rolle a été repris le 17 octobre 2016, au nom de la commune.

Le 24 octobre 2017, un adjoint technique communal a relevé une consommation de 157.63 m3 sur le compteur de la commune.

Mme PHOLOPPE nous a remis la consommation affichée sur le sous-compteur installé dans son appartement.

La consommation de Mme PHOLOPPE est de 117.42 m3.  
La différence revient donc à Mme DEMARAIS, soit 40.21 m3.

L'abonnement annuel d'eau potable est de 139.48 € et le coût TTC de l'eau potable de 4.02 €/m3.

#### Récapitulatif :

##### a) Mme PHOLOPPE

Mme PHOLOPPE est entrée dans le logement le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Elle a versé 120 € X 11 mois, soit 1 320 € de charges de chauffage et d'eau sur la période d'octobre 2016 à octobre 2017 inclus.

$$\text{➤ } 1\ 320\ € - 1\ 227\ € (\text{chauffage}) - 139.48/2 - 472\ € = 448.74\ €, \text{ arrondi à } 449\ €$$

Mme PHOLOPPE devra verser la somme de 449 € à la commune en trois fois maximum, si elle le souhaite, qui sera comptabilisée sur l'article 758 du Budget primitif 2017 et 2018.

##### b) Mme DEMARAIS

Mme DEMARAIS a versé 500 € de charges de chauffage et d'eau sur la période de janvier 2017 à octobre 2017.

$$\text{➤ } 500\ € - 437\ € (\text{chauffage}) - 139.48/2 - 161.65\ € = 168.39\ €, \text{ arrondi à } 168\ €$$

Mme DEMARAIS devra verser la somme de 168 € à la commune, en trois fois maximum si elle le souhaite, qui sera comptabilisée sur l'article 758 du Budget Primitif 2017 et 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette proposition.

### **XIV – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR**

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Décide, à l'unanimité, après avoir délibéré :

- ✓ De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- ✓ D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- ✓ Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Edith LORIO, comptable public de Dieppe Municipale,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif article 6225.

## **XV – CLASSE DE DECOUVERTE 2018 « LES TRESORS DU VAL DE LOIRE »**

Vu la demande de Mme MANSOU, Directrice du Groupe scolaire.

Vu la proposition de prix établie par Les Voyages AUTIN pour l'envoi de 38 élèves du CP au CM2 en classe de découverte dans le Val de Loire pour une durée de 3 jours, départ le 13 juin 2018, retour le 15 juin 2018, pour un montant de 9 282.48 € TTC.

Considérant la participation financière de la coopérative scolaire pour la somme de 4 382.48 €. Monsieur le Maire propose :

- de prendre en charge la somme de 4 900 €
- de faire participer les familles à hauteur de 50 € par enfant.
- De solliciter une subvention au Département

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ donne son accord pour l'envoi en classe de neige des 38 élèves,
- ✓ Fixe la participation à la charge de chaque famille par élève à 50 € et la différence, soit 3000 € à la charge de la commune,
- ✓ Sollicite une subvention auprès du Département,
- ✓ Autorise le Maire :
  - A inscrire la dépense de 4 900 €, article 62878 du Budget Primitif 2018,
  - A encaisser la participation des parents de 1 900 €, article 758 du Budget Primitif 2018 ainsi que la subvention du Département,

Le Conseil Municipal procèdera à l'encaissement sur le Budget Primitif 2018 de la commune, des aides qui pourraient être octroyées aux familles par le CCAS ou autres associations caritatives (article 758).

Le Maire déclare la clôture de la séance à 21 H.